

Séance publique du 11 février 2008

Délibération n° 2008-4865

commission principale : proximité, ressources humaines et environnement

objet : **Traité d'affermage de la distribution d'eau potable avec la SDEI - Avenant n° 5 - Modification tarifaire**

service : Direction générale - Direction de l'évaluation et de la performance - Contrôle et pilotage des gestions externes

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 janvier 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Les éléments de contexte

L'exploitation du réseau de distribution d'eau potable des communes de Givors et Grigny a été confiée, par le syndicat Givors-Grigny-Loire sur Rhône (GGL), à la Société de distribution d'eaux intercommunales (SDEI) par le biais d'un traité d'affermage jusqu'au 31 décembre 2011.

A la suite de la dissolution, au 1er janvier 2008 du syndicat GGL, la Communauté urbaine se trouve automatiquement substituée en tant qu'autorité délégante pour la gestion de ce contrat pour ses deux communes, la commune de Loire sur Rhône reprenant le contrat pour son territoire.

Un certain nombre d'adaptations aux clauses financières de ce contrat sont toutefois à porter, dans l'objectif d'offrir aux usagers de ce service les mêmes conditions tarifaires que celles dont disposent déjà les usagers de la Communauté urbaine, tout en maintenant au fermier les conditions économiques définies dans son contrat initial.

Les modalités actuelles

La facture d'eau du syndicat GGL est constituée d'une part syndicale, votée tous les ans par le syndicat, destinée à couvrir les dépenses d'investissements et d'une part fermière, destinée à couvrir les charges d'exploitation du réseau.

De façon différente, la facture d'eau de la Communauté urbaine est constituée d'une seule part fermière, les contrats d'affermage actuellement en vigueur organisant divers versements par les fermiers à la Communauté urbaine couvrant, notamment, les dépenses d'investissement.

L'impact des modifications tarifaires

Il est donc proposé de modifier ces dispositions afin que, à compter du 1er janvier 2008, les usagers des communes de Givors et Grigny bénéficient des mêmes conditions tarifaires et d'indexation des tarifs, tenant notamment compte des baisses de tarifs intervenues lors de la révision quinquennale des contrats d'affermage de l'eau.

L'unicité tarifaire se traduira ainsi :

- pour l'usager, considérant l'abandon, par la Communauté urbaine, des surtaxes qui étaient auparavant perçues par GGL, par une baisse de ses tarifs,

- pour la SDEI, considérant que le niveau de la seule part fermier sera supérieur, par une hausse de ses recettes : en excluant les produits relatifs à la commune de Loire sur Rhône, les produits (en valeur actualisée 2008) passeront de 1 157 k€ à 2 085 k€ environ.

Des discussions engagées avec la SDEI dans l'objectif de maintenir les conditions de l'équilibre économique initial du contrat, le principe de reversement à la Communauté urbaine a été arrêté. Sur le principe, le montant de ces reversements correspond globalement à l'écart entre la rémunération qui aurait été perçue par

la SDEI dans les conditions initiales du contrat et celle qui découlera des modifications tarifaires demandées par la Communauté urbaine.

Le calcul de cet écart tient compte de l'éclatement des charges d'exploitation et de la prise en compte de certaines surcharges, limitées aux charges informatiques. Son montant est évalué à 927 470 € en 2008.

Il est rappelé que, dans le cadre de la reprise par la Communauté urbaine du contrat d'affermage de l'assainissement des communes de Givors et Grigny, la Communauté urbaine a pris, courant 2007, un engagement inverse : une redevance de compensation est versée à la SDEI du fait de l'application du tarif assainissement, nettement moins rémunérateur.

Ces principes doivent faire l'objet des traductions contractuelles suivantes, organisant les reversements.

Les propositions

1° - création d'une redevance d'usage

Par symétrie avec les dispositions en vigueur sur les contrats d'affermage des 55 autres communes de la Communauté urbaine, il est, dans un premier temps créé une redevance d'usage d'un montant forfaitaire annuel de 35 000 € ;

2° - création d'un reversement contractuel

En complément, il est créé un reversement contractuel, de la SDEI au profit de la Communauté urbaine :

- un montant de 0,7258 € par mètre cube encaissé.

Le cumul de la redevance d'usage et de ce versement correspond à l'écart de rémunération présenté au paragraphe *l'impact des tarifications tarifaires*. Tous ces montants seront actualisés selon les dispositions prévues au contrat ;

3° - création d'une compensation pour sujétion de service public

Enfin, considérant que la formule d'indexation des tarifs de la Communauté urbaine qui sera désormais appliquée a été établie sur la base des coûts mutualisés du service et non de l'évolution des seuls coûts supportés par la SDEI dans les conditions économiques de ce contrat, la Communauté urbaine prend l'engagement de compenser la perte de chiffre d'affaires induite par l'application de ce nouveau coefficient. La formule d'indexation en vigueur sur tout le territoire comprend, notamment, une part quasi fixe correspondant aux charges d'amortissement des investissements alors que le contrat de la SDEI ne compte pas d'investissements à amortir sur les communes de Givors et Grigny. Il est donc créé une compensation pour sujétion de service public, dont le calcul est basé sur l'écart entre le chiffre d'affaires qui aurait été encaissé par l'application de la formule d'indexation initiale et le chiffre d'affaires réellement encaissé par la SDEI par application du coefficient K. A titre indicatif, un demi-point d'écart entre les deux indices correspond à une compensation de 10 000 € par an environ.

L'avenant n° 5 au traité d'affermage a pour objet de traduire ces dispositions dans le contrat ;

Vu ledit avenant n° 5 ;

Ouï l'avis de sa commission proximité, ressources humaines et environnement ;

DELIBERE

1° - Approuve l'avenant n° 5 au traité d'affermage de la distribution d'eau potable conclu avec la SDEI.

2° - Autorise monsieur le président à signer et à rendre définitif cet avenant ainsi que tous les documents liés.

3° - Autorise monsieur le président, à défaut d'accord de la SDEI pour signer l'avenant proposé, à prendre toutes mesures utiles afin de mettre en œuvre les tarifs communautaires de l'eau potable sur les communes de Givors et Grigny et, notamment, à modifier de manière unilatérale les stipulations du traité d'affermage afin de fixer les nouveaux tarifs de l'eau applicables à l'ensemble des usagers à compter du 1er janvier 2008 et d'imposer toutes les autres modifications à ces traités prévues par le projet d'avenant annexé à la présente.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,